ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 17 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret du 11 juillet 1996 relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand", a donné le 23 février 1999 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que le plan d'action belge 1998 pour l'emploi, établi dans le cadre des lignes directrices européennes pour l'emploi, prévoit l'harmonisation et la simplification des différentes mesures en faveur de l'emploi, que l'Etat fédéral et les Régions sont convenus lors de la conférence interministérielle de l'emploi du 13 mai 1998 de procéder à cette harmonisation et à cette simplification et qu'il s'indique dès lors que ces mesures soient prises sans tarder pour qu'elles figurent dans l'évaluation du plan d'action belge 1998 qui sera réalisée en avril 1999 pour être présentée à la Commission européenne en juin conformément à ce que le Sommet européen de Vienne a décidé en décembre 1998.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

EXAMEN DU PROJET

Délégations excessives

L'article 6, alinéa 3, en projet, permet au Gouvernement d'étendre ou de restreindre les catégories de bénéficiaires et les périodes assimilées à des périodes de chômage.

L'article 8, alinéa 3, en projet, permet au Gouvernement de faire varier l'intervention financière en fonction d'une durée de chômage qu'il détermine, avec la seule précision que cette décision soit motivée et qu'elle prenne exclusivement en considération la difficulté de placement des chômeurs considérés.

La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à différentes reprises que pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation (1).

---

(1) Voir en ce sens, notamment, l'avis L. 19.791/2 du 10 mai 1990 sur un avant-projet de décret "créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand" (Doc. C.R.W., 1989-1990, n° 168/1, pp. 9-10) et l'avis L. 22.969/9 du 17 décembre 1993 sur un avant-projet de décret "relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets au bénéfice des petites et moyennes entreprises" (Doc. C.R.W., 1993-1994, n° 219/1, p. 11).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS